

ASSURANCE DES BIENS AGRICOLES

EXCLUSION RELATIVE À LA GRÊLE

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Certains mots et expressions en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire Bâtiments de ferme et/ou équipement de bâtiment – Formule étendue, et, sauf indication contraire au présent avenant, est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

Nonobstant toute disposition contraire contenue au présent contrat, l'exclusion suivante est ajoutée à l'article **2. RISQUES EXCLUS** au chapitre des **EXCLUSIONS** du présent formulaire :

Sauf exceptions prévues au chapitre des EXTENSIONS DE LA GARANTIE, sont exclus du présent formulaire l'augmentation des coûts, ainsi que les pertes ou les dommages, causés directement ou indirectement :

GRÊLE

au(x) **bâtiment(s) de ferme** et/ou à l'**équipement de bâtiment** causés par la grêle.

Par conséquent, le paragraphe 31.7. LES TEMPÊTES DE VENT OU LA GRÊLE du paragraphe **31. Risques désignés** au chapitre des **DÉFINITIONS** du présent formulaire est supprimé et remplacé par ce qui suit :

31.7. LES TEMPÊTES DE VENT :

Sont toutefois exclus les dommages causés :

- 31.7.1. à l'**équipement de bâtiment**, à moins que les dommages ne surviennent simultanément du fait d'une ouverture causée par une tempête de vent et qu'ils en résultent directement;
- 31.7.2. directement ou indirectement, que ce soit ou non sous l'effet du vent, d'une tempête de vent, par le poids de la neige ou de la glace, les raz de marée, l'élévation des eaux ou leur débordement, l'inondation, les objets transportés par l'eau, les vagues, la glace, les effondrements ou les glissements de terrain;
- 31.7.3. aux silos de bois, aux éoliennes, aux serres, aux tunnels ainsi qu'à l'**équipement de bâtiment** se trouvant à l'intérieur de ces bâtiments;
- 31.7.4. à tout autre bien qui se trouve à l'extérieur des **bâtiments de ferme**, sauf :
 - 31.7.4.1. les accessoires fixes qui font partie des **bâtiments de ferme**;
 - 31.7.4.2. les accessoires extérieurs permanents.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.